

DIVISION DE LILLE

Lille, le 1^{er} juillet 2014

CODEP-LIL-2014-030638 RO/NL

Monsieur X...
SARL B.D.I.
91, rue Fendali
59580 ANICHE

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0743** effectuée le **1^{er} juillet 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments – Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 1^{er} juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} juillet 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Les inspecteurs ont vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport de votre appareil contenant une source radioactive.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que la situation administrative de votre société au titre du code de la santé publique était irrégulière.

Vous avez précisé aux inspecteurs que vous étiez en réflexion sur l'éventualité de cesser votre activité de détection de plomb dans les peintures. Néanmoins, vous continuez à utiliser votre appareil et à effectuer des activités de constats de risque d'exposition au plomb.

.../...

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L.1333-1 sans être titulaire de l'autorisation ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Dans ce contexte, il s'avère impératif que vous répondiez de manière satisfaisante à la demande formulée au point A1 ci-dessous dans un délai n'excédant pas **huit jours**.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté de nombreux manquements aux dispositions relatives à la radioprotection et de nombreux écarts réglementaires. Ainsi, les inspecteurs ont constaté l'absence de :

- respect de la périodicité maximale de changement de source. Cette situation ne respecte pas les recommandations du constructeur afin de garantir la fiabilité des mesures que vous réalisez ;
- garantie de la sécurité de l'entreposage, notamment en terme de protection incendie ;
- transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'IRSN,
- Personne Compétente en Radioprotection au sein de l'entreprise. En effet, l'attestation dont vous disposez est périmée depuis décembre 2012 et vous n'avez pas été en mesure de présenter une preuve d'inscription à une session de formation,
- contrôles techniques externes de radioprotection, annuels, depuis 2008,
- contrôles techniques internes de radioprotection, ni à livraison d'une nouvelle source ni de manière périodique annuelle,
- contrôle interne d'ambiance,
- analyse des postes de travail,
- signalisation et d'arrimage du colis de transport.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Des réponses pertinentes à ces demandes seront un préalable à la délivrance de votre renouvellement d'autorisation.

A – Demandes d'actions correctives

- Reprise de la source par le fournisseur

Lors de l'inspection, vous avez indiqué continuer à utiliser votre appareil sans autorisation administrative. De plus, votre appareil n'a pas été rechargé depuis 2007. Or, le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article R.1333-52 précise : " *Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur* ". Le paragraphe II de cet article présente les obligations du fournisseur : " *Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, notamment lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage. Lorsque la source est utilisée dans un dispositif ou un produit, il est également tenu de le reprendre en totalité si le détenteur en fait la demande* ". Vous devez donc vous rapprocher de votre fournisseur pour définir les modalités de reprise de votre appareil.

Demande A1

Je vous demande de contacter immédiatement votre fournisseur afin de définir les modalités de reprise de votre appareil sous huit jours.

- Personne Compétente en Radioprotection

L'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection prévoit au paragraphe III de son article 5 que « la validité de l'attestation de formation est de cinq ans à compter de la date du contrôle du module théorique ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que votre attestation de Personne Compétente en Radioprotection était périmée depuis le 13 décembre 2012.

Demande A2

Je vous demande de renouveler votre formation de personne compétente en radioprotection. Vous me transmettez la preuve de votre inscription à la formation de PCR sous un mois ainsi que l'attestation de formation lorsque vous en disposerez.

- Inventaire des sources

L'article R.1333-50 du code de la santé publique impose que tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives organise dans son établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

L'article R.4451-38 du code du travail impose que l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous avez indiqué n'avoir jamais effectué cette transmission ; par ailleurs au jour de l'inspection vous ne disposez pas d'un inventaire tel que demandé au paragraphe 1 de l'annexe 3 de votre autorisation T590786 du 11 décembre 2008.

Demande A3

Je vous demande d'établir l'inventaire susmentionné.

Demande A4

Je vous demande d'envoyer votre inventaire des sources à l'IRSN et de veiller par la suite à sa bonne transmission annuelle.

- Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Il précise (points 1° et 2°) qu'un contrôle technique interne initial, à réception, doit être mené, de même qu'un contrôle périodique.

Les articles R.4451-31 et R.4451-33 du même code indiquent que les contrôles techniques internes peuvent être réalisés :

- par la personne compétente en radioprotection,
- par l'IRSN,
- ou à un organisme agréé par l'ASN différent de celui qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, précise (article 3) que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Ce même article précise que « (...) sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation (...) ». Cette décision technique de l'ASN décrit en annexe I le contenu de ces contrôles pour les sources scellées contenues ou non dans un appareil ou dispositif. L'annexe II de la même décision précise la fréquence des contrôles techniques internes périodiques, à savoir une fréquence annuelle pour les sources scellées du type de celle que vous utilisez. L'article 4 de cette même décision indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Par ailleurs, votre autorisation prévoit, dans son article 3, que « *La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles devront faire l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :*

- *la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,*
- *l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail ».*

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'avait été effectué depuis que vous déteniez votre appareil, ni lors des rechargements de la source, ni de manière périodique annuelle.

Demande A5

Je vous demande de mettre en place les contrôles techniques internes de radioprotection de votre source de Cobalt 57 contenue dans votre appareil LPA-1 et de justifier le cas échéant les ajustements de la nature et de l'étendue de ce contrôle réalisés en application du 2° de l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ces contrôles internes sont à effectuer annuellement ainsi qu'à chaque remplacement de source. La levée des éventuelles non-conformités sera à tracer.

Demande A6

Je vous demande de réaliser, à réception de la nouvelle source si vous décidez de poursuivre votre activité, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial). Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

- Contrôles techniques internes d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A7

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Contrôles techniques externes de radioprotection et d'ambiance

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

Lors de l'inspection il a été constaté que vous n'aviez fait procéder à aucun contrôle externe depuis 2008.

Demande A8

Je vous demande de veiller à l'avenir au respect de la périodicité annuelle des contrôles techniques externes de radioprotection et d'ambiance.

- Protection contre l'incendie

Les inspecteurs ont constaté que votre appareil était bien stocké dans un coffre-fort. Toutefois, aucun moyen de lutte contre l'incendie n'était placé à proximité du lieu de stockage.

Demande A9

Je vous demande de positionner un extincteur à poudre 6kg à proximité de votre coffre de stockage.

- Analyse de poste de travail / classement des travailleurs

L'article R.4451-11 du code du travail précise que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Les consignes de sécurité du fournisseur de l'appareil fournies le jour de l'inspection préconisaient un classement des travailleurs en catégorie B. Cependant, les résultats de suivi dosimétrique suite au port de la dosimétrie d'extrémités en 2006-2007 montrent une exposition non significative. Vous n'avez cependant pas formalisé les conclusions relatives à ces résultats.

Demande A10

Je vous demande de réaliser l'analyse au poste de travail conformément à l'article R.4451-11 du code du travail. A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de justifier que votre exposition sur douze mois consécutifs ne dépasse pas 1 mSv pour la dose efficace et 50 mSv pour la dose équivalente aux extrémités et donc que vous n'êtes pas classé.

- Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009² et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR³.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doit être inscrit sur la valise de transport précitée.

Lors du transport, doivent être présents dans l'unité de transport un extincteur de 2kg de poudre vérifié périodiquement.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport et l'absence d'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire sur l'extérieur des valises et l'absence du numéro ONU à l'extérieur de la valise. Par ailleurs, vous disposez pour votre véhicule d'un extincteur d'1kg de poudre de type BC et non vérifié périodiquement.

² Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

³ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Le 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR [3] prescrit que les envois doivent être arrimés solidement.

En complément, le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, prévoit que le cas échéant, le véhicule (...) doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage (...) des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci (...). On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de consigne spécifique d'arrimage.

Demande A11

Je vous demande de lever les non-conformités relatives au transport de votre appareil listées ci-dessus.

- Consignes de sécurité associées au stockage

Votre autorisation mentionne en annexe 2 que « les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question. »

Les consignes de sécurité ne sont pas affichées au niveau du coffre-fort de stockage de votre appareil.

Demande A12

Je vous demande d'afficher les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie ou de vol sur le lieu de stockage à proximité du coffre-fort de stockage de votre appareil.

- Stockage de l'appareil

Votre autorisation mentionne en annexe 3 que les appareils portatifs sont stockés dans un coffre-fort « scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable »

Le coffre-fort contenant votre appareil doit être scellé.

Demande A13

Je vous demande de sceller votre coffre-fort.

B - Demandes de compléments

- Instructions disponibles

Votre autorisation mentionne en annexe 2 que « les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question. »

Une consigne de sécurité a été présentée aux inspecteurs. Celle-ci nécessite des modifications pour mettre à jour l'ensemble des coordonnées y figurant.

Demande B1

Je vous demande de modifier votre consigne en suivant les observations reprises ci-dessus.

C – Observations

C1 – Conformément aux dispositions de l'article R.1333-34 du code de la santé publique et de l'article 5 de votre décision autorisation, la demande de renouvellement d'autorisation est à déposer au plus tard six mois avant sa date d'échéance.

C2 – Afin de garantir la fiabilité des résultats de mesure, l'activité de la source doit être supérieure à un seuil minimum fixé par le fabricant. L'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb prévoit que l'opérateur dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source. Pour les sources de cobalt 57 d'activité initiale 444 MBq du même type que celle contenue dans votre appareil LPA-1, cette durée de vie maximale a été fixée à 24 mois par le fabricant. La source contenue dans votre appareil aurait dû être changée après le 01/03/2009; un courrier d'information sera adressé par l'ASN à la Direction Départementale de la Prévention des Populations.

C3 - La périodicité de vérification des extincteurs est annuelle.

C4 – Je vous invite à définir les consignes d'arrimage de la valise.

C5 – Si vous décidez de cesser votre activité de détection de plomb dans les peintures, je vous demande de déposer auprès de la division de Lille de l'ASN, dès réception de votre certificat de reprise de votre source, une demande d'abrogation de votre autorisation.

C6 – Je vous invite à transmettre aux services de secours un courrier d'information mentionnant la nature de la source et son emplacement de stockage dans l'agence.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois, à l'exception des demandes A1 et A2 pour lesquelles un délai de réponse plus restreint est imposé.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN